

Règlement ministériel du 19 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Foetz et Hellange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Foetz et Hellange;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 en provenance de la jonction d'Esch et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Burange-Dudelange ;
- sur la bretelle d'accès de la jonction d'Esch en provenance du rond-point « Raemerich » de l'A4 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès de la jonction d'Esch en provenance de Hollerich de l'A4 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Foetz en provenance du CR164 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schifflange en provenance du CR169 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Dudelange-Burange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance de Metz de l'A3 et en direction de la jonction d'Esch de l'A13 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg en provenance Luxembourg-Ville de l'A3 et en direction de la jonction d'Esch de l'A13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- l'A13 (PK 20.770 – PK 21.490) en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de la Croix de Bettembourg;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 mai 2016
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)Camille Gira
Secrétaire d'Etat